

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Modalités de correction de taux de cotisations recouvrées par les URSSAF

Introduction

La DSN en phase 2 remplace les déclarations actuelles de cotisations aux Urssaf (Ducs, BRC et TR). Dans cette modalité déclarative, il n'est pas collecté de taux de cotisations à l'exception de deux cas : les taux associés aux cotisations Accident du Travail (AT) et à la contribution Versement Transport (VT). Cette note décrit la démarche devant être suivie par le déclarant en cas d'erreur de taux AT ou VT. La problématique traitée ne concerne que les données agrégées : en phase 2, dans le cas de régularisations portant uniquement sur les cotisations patronales, seule la partie agrégée est à renseigner en DSN.

1. Rappel des principes de correction des valeurs numériques en DSN

Tant que la date d'exigibilité n'est pas atteinte pour une déclaration donnée, il est toujours possible d'opérer une déclaration « Annule et Remplace » pour corriger une information erronée. De même, une déclaration corrective dont la date d'exigibilité n'est pas dépassée peut toujours être annulée et remplacée, entre autres en cas de constat d'erreur ou de carence dans la correction. Ce cas n'est donc pas traité plus avant dans ce document.

2. Démarche à suivre en cas d'erreur de taux AT ou VT

Les pratiques associées à la Ducs EDI ne sont pas modifiées par la DSN. En cas d'erreur de taux AT ou VT, le traitement de la DSN au niveau de l'Urssaf fera apparaître un écart par rapport au taux attendu. L'Urssaf enregistrera la déclaration en rétablissant le taux exact, et modifiera directement le montant associé. Dans le cadre de la relation bilatérale établie entre le déclarant et son Urssaf, le déclarant recevra une notification lui indiquant l'erreur identifiée au niveau du taux et la nécessité de le mettre à jour dans ses prochaines déclarations. Un débit ou un crédit de cotisations sera également signalé au déclarant.

Ainsi, dès lors que le déclarant reçoit une notification d'erreur de taux AT ou VT, aucune déclaration corrective n'est attendue par l'Urssaf.

Toutefois, en l'absence d'une notification par l'Urssaf et/ou si une correction est à établir au niveau agrégé compte tenu de l'application du principe de cohérence entre données agrégées et nominatives, une régularisation devra être effectuée. **La déclaration de régularisation consistera alors à annuler le montant initialement déclaré et à effectuer une nouvelle déclaration avec le nouveau montant (Cf. illustration ci-dessous).**

IMPORTANT : *il est à noter que si l'Urssaf a déjà effectué la modification du taux et du montant associé, la nouvelle déclaration effectuée par le déclarant ne viendra pas s'ajouter à la modification déjà réalisée par l'Urssaf.*

3. Illustration d'une régularisation de taux

3.1 Correction de taux AT

Considérons le cas d'une paie calculée avec un taux VT de 4% au lieu de 2%. L'assiette VT pour les salariés concernés est de 100 000 €. Le VT pour ces salariés a donc été valorisé à tort à 4 000€ au lieu de 2 000 €.

L'opération de correction va consister à annuler les cotisations calculées au taux de 4% et à déclarer les cotisations au taux de 2%.

La déclaration corrective devra porter, en complément des informations de la déclaration pour la période courante, les informations suivantes :

- **Un bloc 22 « Bordereau de cotisations dues » comprenant :**
 - La période de rattachement qui correspondra à la période de cotisations à corriger
 - Le montant de la correction de cotisations soit – 2000€
- **Un bloc 23 pour chaque taux VT comprenant :**
 - Le taux VT
 - Le montant de l'assiette VT pour la période couverte par le bordereau, soit 100 000€ :
 - L'assiette est négative pour les cotisations devant être annulées (au taux de 4%)
 - L'assiette est positive pour les cotisations calculées au taux exact (au taux de 2%)
 - Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)
 - Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 900
 - Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : 920
 - Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : 4%
 - Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : -100000€
 - Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)
 - Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : 900
 - Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : 920
 - Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : 2%
 - Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : 100000€

3.2 Correction de taux AT

Considérons également le cas d'une paie calculée avec un taux AT de 4% au lieu de 2%. L'assiette AT pour les salariés concernés est de 100 000 €. La cotisation AT pour ces salariés a donc été valorisée à tort à 4 000€ au lieu de 2 000 €.

L'opération de correction va consister, comme précédemment, à annuler les cotisations calculées au taux de 4% et à déclarer les cotisations au taux de 2%.

La déclaration corrective devra porter, en complément des informations de la déclaration pour la période courante, les informations suivantes :

Un bloc 22 « Bordereau de cotisations dues » comprenant :

- La période de rattachement qui correspondra à la période de cotisations à corriger
- Le montant de la correction de cotisations soit – 2000€

Un bloc 23 « Cotisation agrégée » pour chaque taux AT comprenant :

- Le code de cotisation agrégée, avec le CTP comportant le taux AT des salariés concernés (par exemple CTP 100 pour le cas général)
- Le qualifiant d'assiette déplafonnée, soit 920
- Le taux AT
- Le montant de l'assiette AT pour la période couverte par le bordereau, soit 100 000€ :
 - o L'assiette est négative pour les cotisations devant être annulées (au taux de 4%)
 - o L'assiette est positive pour les cotisations calculées au taux exact (au taux de 2%)

Il est précisé que les modalités de correction du taux AT erroné présentées dans cette fiche ne concernent que les cas où le taux notifié par la CARSAT n'a pas été reporté correctement dans la déclaration. En revanche, lorsque le taux AT est rectifié à effet rétroactif par la CARSAT, des modalités particulières peuvent être nécessaires et sont à définir avec l'URSSAF.